



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE

The International Federation of Photographic Art

DOC 032 / 2021 F

RÈGLEMENT POUR LA PUBLICATION D'ARTICLES DANS FIAP NEWS

1. Préface et définitions

1.1. Le présent Règlement décrit les droits et obligations liés à la publication et à la distribution d'articles dans FIAP News et régit la manière dont les Auteurs, la FIAP et le grand public peuvent les utiliser, les publier et les distribuer. Lorsqu'on se réfère à l'Auteur ou au Directeur de FIAP News, le singulier et ses dérivés sont utilisés comme pronom neutre.

1.2. Les termes suivants auront les significations suivantes :

Plagiat : l'appropriation des idées, des processus, des résultats ou des mots d'une autre personne sans accorder le crédit approprié.

Manuscrit : texte d'un Auteur écrit à la main ou dactylographié soumis pour publication.

2. Obligations de l'Auteur

2.1. En soumettant à la FIAP l'Œuvre avec les informations qu'il contient, l'Auteur accepte que la FIAP puisse utiliser les informations qu'il contient pour examiner et répondre à l'Auteur et que le nom et l'identité de l'Auteur puissent être révélés dans un texte descriptif ou un commentaire en rapport avec le texte et les images soumises par l'Auteur pour cette raison.

2.2. L'Auteur est conscient que la FIAP peut à tout moment utiliser ou publier à des fins de référence non commerciales, éducatives, promotionnelles sans aucune compensation, rémunération, redevance ou tout autre paiement à l'Auteur, l'Œuvre et/ou tout matériel supplémentaire soumis avec lui pour publication, toujours avec le nom de l'Auteur, y compris, mais sans s'y limiter, ses sites Web, bulletins d'information, médias sociaux et autres documents électroniques ou imprimés. Lorsqu'il donne son autorisation, l'Auteur est conscient que toute information publiée sur internet est accessible à des millions d'utilisateurs du monde entier, qu'elle sera indexée par les moteurs de recherche et qu'elle peut être copiée et utilisée par tout utilisateur sur internet et que par

conséquent, leur article reste toujours archivé, cité et accessible. Cela signifie qu'une fois que l'Oeuvre avec ses documents supplémentaires et le nom de l'Auteur sont publiés sur Internet, la FIAP n'a plus de contrôle sur son utilisation et sa divulgation ultérieures. En soumettant l'Œuvre, l'Auteur renonce à son droit de l'inspecter ou de l'approuver avant toute utilisation par la FIAP. Il est de la responsabilité exclusive de l'Auteur d'informer la FIAP s'il ne souhaite pas que sa photo et/ou son nom soient publiés.

2.3. Le Manuscrit soumis ne doit pas avoir été publié ou soumis pour publication ou être en considération pour publication ailleurs auparavant, sauf s'il s'agit d'une nouvelle soumission d'un article rejeté ou retiré de la publication, et ne sera pas soumis ailleurs pour publication, tant qu'il est en cours d'examen par la FIAP. Il est généralement permis de soumettre un Manuscrit pour un article complet développant une brève communication préliminaire publiée précédemment du même travail. Cependant, au moment de la soumission, le Directeur de FIAP News doit être informé de la communication antérieure et cette communication préliminaire doit être citée dans l'article.

2.4. Dans le cas d'un Manuscrit déjà publié ou soumis pour publication ou envisagé pour publication ailleurs auparavant, l'Auteur doit affirmer sans réserve qu'il a obtenu tous les droits appropriés pour reproduire l'article et/ou tout matériel qui a déjà été partiellement ou entièrement publié ou protégé par le droit d'Auteur ailleurs et/ou le consentement, la permission et la libération pour chaque image, photographie, tableau, carte, matériel d'une page Web, ou d'une quantité importante de texte publiée précédemment ou créée par une personne autre que l'Auteur et qu'il a déjà payé tous les frais associés à la permission de publier ce matériel.

2.5. En soumettant à la FIAP l'Œuvre et les documents supplémentaires, l'Auteur déclare qu'ils n'enfreignent aucun droit d'Auteur, ne violent aucune autre propriété intellectuelle, aucun droit à la vie privée ou autres droits de toute personne ou entité, et ne contiennent aucune diffamation ou autre matière illégale. En soumettant à la FIAP l'Œuvre et les documents supplémentaires, l'Auteur déclare avoir obtenu l'autorisation écrite des titulaires des droits d'Auteur pour tout extrait d'œuvres protégées qui sont incluses. Une reconnaissance appropriée des sources et du travail des autres doit toujours être donnée. En cas de restriction de leur capacité à accorder les droits requis, l'Auteur déclare qu'une renonciation écrite a été obtenue.

2.6. Dans le cas de documents supplémentaires, soumis par l'Auteur, qui représentent des personnes identifiables, l'Auteur déclare que, pour se conformer à toutes les lois et réglementations applicables concernant la vie privée et/ou la sécurité des informations personnelles, il a le consentement ou la libération du modèle de chacune de ces personnes (et si elles ont moins de 18 ans, signées par leurs parents ou tuteurs) et qu'il peut fournir des copies de ces consentements sur demande, sinon l'Auteur assume l'entière et exclusive responsabilité pour tout manque de consentement, quand et où cela est nécessaire. Même si le consentement a été obtenu, la représentation et les légendes de la personne concernée doivent être respectueuses et ne peuvent pas dénigrer cette personne. Dans le cas d'un enfant, si les parents ou tuteurs sont en désaccord sur l'utilisation des images de cet enfant, le

consentement est réputé ne pas avoir été donné et ces images ne peuvent pas être utilisées. Seules les images d'enfants vêtus d'une tenue appropriée sont acceptables pour réduire le risque d'être utilisées de manière inappropriée.

2.7. En soumettant à la FIAP l'Œuvre et le matériel supplémentaire, l'Auteur garantit la confidentialité des personnes ou des associations mentionnées dans son article et garantit en outre qu'il a acquis et peut fournir sur demande le consentement écrit de toutes les parties pour la reproduction de leurs déclarations verbales, des déclarations écrites ou des enregistrements pour toute information obtenue dans le cadre de services confidentiels ou en privé, comme lors d'une conversation, d'une correspondance ou d'une discussion avec des tiers.

2.8. Le plagiat n'est pas acceptable dans FIAP News. Les Auteurs ne doivent pas se livrer au plagiat – copie mot pour mot ou quasi-verbatim ou paraphrase très proche du texte ou des résultats d'autrui.

2.9. L'Auteur garantit que tous les faits et références sont corrects. En cas d'erreurs fondamentales dans les articles publiés, il est de l'obligation de l'Auteur d'en aviser rapidement le Directeur de FIAP News et de coopérer avec lui pour retirer ou corriger l'article.

2.10. Les opinions et le contenu de tout article publié dans FIAP News restent la seule et exclusive responsabilité des Auteurs et jamais de la FIAP elle-même.

2.11. L'Auteur accorde à la FIAP une licence pour publier l'article et s'identifier comme l'éditeur d'origine.

2.12. L'Auteur accorde à la FIAP le droit d'utiliser l'Article soumis librement et à tout moment à des fins de référence non commerciales, éducatives, promotionnelles sans aucune compensation, rémunération, redevance ou tout autre paiement à l'Auteur, y compris, mais sans s'y limiter, ses sites Web, ses newsletters, les médias sociaux et autres documents électroniques ou imprimés, sous réserve que l'Auteur soit crédité et que les détails de citation appropriés soient mentionnés.

2.13. L'Auteur signera et remettra à la FIAP tous les documents que la FIAP jugera raisonnablement nécessaires ou appropriés pour prouver ou exercer les droits accordés dans le présent Règlement.

2.14. L'Auteur atteste et garantit que l'Œuvre et les documents supplémentaires soumis à FIAP sous forme électronique sont exempts de virus, contaminants ou vers.

2.15. L'Auteur reconnaît et confirme que la FIAP ne sera en aucun cas responsable de la perte ou de la destruction du Manuscrit ou de tout autre document ou matériel fourni par l'Auteur à la FIAP, et accepte de faire et de conserver des copies de tous ces documents et matériaux pour utilisation en cas de perte ou de destruction.

2.16. En soumettant à la FIAP l'Œuvre et les matériaux supplémentaires dans la mesure où le texte ou l'un des matériaux supplémentaires a été préparé conjointement avec d'autres Auteurs, l'Auteur qui communique avec la FIAP déclare qu'il a reconnu comme Auteurs toutes les personnes qui satisfont à ces critères de paternité et aucun qui n'y satisfait pas et qu'il a informé le(s) co-Auteur(s) des termes du présent Règlement. L'Auteur qui communique avec la FIAP atteste que toutes les autres personnes nommées co-Auteurs (là où elles sont vivantes) ont vu la version finale du document et ont accepté la soumission pour publication, que l'Auteur qui communique signe en leur nom en tant qu'agent et qu'il est autorisé à le faire. Seules les personnes qui ont contribué de manière significative à la préparation de l'article doivent être répertoriées comme Auteurs. Tous ces co-Auteurs partagent la responsabilité des articles soumis. Une personne décédée qui répondait aux critères décrits ici peut être désignée comme Auteur, avec une note de bas de page indiquant la date du décès. Les autres contributions doivent être indiquées dans une note de bas de page ou dans une section «Remerciements». Aucun nom fictif ne doit être répertorié en tant qu'Auteur ou co-Auteur et aucun article ne sera publié lorsque l'Auteur est anonyme.

2.17. En soumettant à la FIAP l'Œuvre et les matériaux supplémentaires au nom et de la part de tous les co-Auteurs, l'Auteur qui communique avec la FIAP garantit à la FIAP et à ses licenciés qu'il est le propriétaire de tous les droits relatifs à l'article soumis et aux documents supplémentaires associés qui sont accordés à la FIAP, et qu'il a tous les pouvoirs pour conclure cet accord, et que lesdits droits ne sont soumis à aucun accord, privilège ou autre revendication ou droits appropriés qui peuvent interférer avec les droits accordés ici; que l'Œuvre et les matériaux supplémentaires sont originaux et n'appartiennent pas au domaine public; qu'ils ne violent pas le droit à la vie privée de quiconque; qu'ils ne contiennent aucun élément diffamatoire, obscène ou illégal; et qu'ils ne portent pas atteinte au droit d'Auteur ou ne violent aucun autre droit de toute personne ou partie.

2.18. L'Auteur accepte d'indemniser, de défendre et de de tenir inoffensive la FIAP, ses filiales, sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, avocats, agents et représentants respectifs, de toute responsabilité civile pour toute blessure, perte, réclamation, action, demande ou dommage de toute nature découlant de ou en relation avec son Œuvre et/ou les documents supplémentaires soumis publiés par la FIAP sur tout support, y compris, sans limitation, toute réclamation de tiers pour violation du droit d'Auteur ou violation du droit d'un individu à la diffamation, à la vie privée et/ou droit de publicité.

2.19. Lors de la rédaction d'articles et de la soumission d'images et d'autres documents, l'Auteur doit respecter le fait que FIAP News, avec ses articles et images joints, peut être vu par des personnes de toutes nations et de tous âges.

2.20. Les auteurs mineurs de moins de 18 ans ne doivent soumettre aucun travail et/ou matériel supplémentaire sans le consentement écrit préalable ou l'autorisation de leur parent/tuteur légal. Ils doivent donc être en âge de consentir au traitement de leurs données personnelles ou à la publication de leurs articles et/ou photos dans leur propre pays ou être autorisés par leur parent ou tuteur à le faire en leur nom. La FIAP ne sera pas responsable de

toute perte ou dommage encouru par la publication non autorisée de photos et/ou la divulgation ou le traitement de données personnelles de mineurs de moins de 18 ans.

2.21. En soumettant à la FIAP l' Œuvre et les documents supplémentaires au nom et pour le compte d'un mineur de moins de 18 ans, le parent ou tuteur légal qui communique avec la FIAP certifie qu'il est le parent ou tuteur légal de l'auteur mineur, qu'il signe en son nom et pour son compte et qu'il est autorisé à le faire.

2.22. En soumettant à la FIAP l' Œuvre et les documents supplémentaires dans la mesure où le texte ou l'un des documents supplémentaires ont été préparés par un mineur de moins de 18 ans, le parent ou le tuteur légal qui communique avec la FIAP déclare qu'il a reconnu en tant qu'auteur le mineur qui répond à ces critères de paternité de l'ouvrage.

2.23. En soumettant à la FIAP l' Œuvre et les documents supplémentaires dans la mesure où le texte ou l'un des documents supplémentaires a été préparé par un mineur de moins de 18 ans, le parent ou tuteur légal qui communique avec la FIAP certifie qu'il a lu et entièrement compris le contenu des présentes et qu'il consent en conséquence au nom et pour le compte du mineur de moins de 18 ans à tous les termes du présent règlement, qui s'appliquent mutatis mutandis au mineur de moins de 18 ans.

2.24. En soumettant à la FIAP l' Œuvre et les documents supplémentaires au nom et pour le compte d'un mineur de moins de 18 ans, le parent ou tuteur légal qui communique avec la FIAP garantit à la FIAP et à ses licenciés au nom et pour le compte du mineur de moins de 18 ans la propriété de tous les droits relatifs à l'article soumis et aux documents supplémentaires associés accordés à la FIAP, et le plein pouvoir de conclure cet accord, et que lesdits droits ne sont soumis à aucun accord approprié, privilège, ou toute autre réclamation ou droits qui peuvent interférer avec les droits accordés ici ; que l'Œuvre et les documents supplémentaires sont originaux et ne sont pas dans le domaine public ; qu'ils ne violent pas le droit à la vie privée de quiconque ; qu'ils ne contiennent aucun élément diffamatoire, obscène ou autre matière illégale ; et qu'ils n'enfreignent pas le droit d'auteur ou ne violent aucun autre droit de toute personne ou partie.

2.25. En soumettant à la FIAP l' Œuvre et les documents supplémentaires au nom et pour le compte d'un mineur de moins de 18 ans, le parent ou tuteur légal qui communique avec la FIAP accepte au nom et pour le compte du mineur de moins de 18 ans d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité la FIAP, ses filiales, sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, avocats, agents et représentants respectifs, de toute responsabilité de tiers pour toute blessure, perte, réclamation, action, demande ou dommage de toute nature découlant de ou en relation avec leur travail soumis et/ou des documents supplémentaires publiés par la FIAP sur tout support, y compris, sans limitation, toute réclamation de tiers pour violation du droit d'auteur ou une violation du droit d'un individu à la diffamation, à la vie privée et/ou au droit de publicité.

2.26. Dès qu'un mineur atteint l'âge de 18 ans et ne souhaite plus que ses données personnelles soient publiées ou traitées de quelque manière que ce soit par la FIAP, il lui appartient exclusivement d'en informer la FIAP, faute de quoi la FIAP pourra toujours le faire légalement, et restera toujours responsable contre la FIAP et tout tiers de toute blessure, perte, réclamation, action, demande ou dommage de toute nature résultant de ou en relation avec ses données personnelles soumises sur la base du consentement ou de l'autorisation de son parent/tuteur légal qui est réputée confirmée par lui.

2.27. Dès qu'un mineur atteint l'âge de 18 ans et ne souhaite plus que son Œuvre et les documents supplémentaires soient publiés ou utilisés par la FIAP à l'avenir, il est de sa responsabilité exclusive d'en informer la FIAP, sinon la FIAP pourra toujours le faire légalement, et sera toujours responsable contre la FIAP et tout tiers pour toute blessure, perte, réclamation, action, demande ou dommage de toute nature résultant de ou en relation avec son travail soumis et les documents supplémentaires sur la base du consentement ou l'autorisation de son Parent/Tuteur Légal qui est réputée confirmée par lui.

2.28. Aucun article ne sera considéré pour publication à moins que l'Auteur ou l'Auteur soumettant au nom de tous les co-auteurs ou le parent ou le tuteur légal soumettant au nom d'un mineur de moins de 18 ans ait préalablement signé et envoyé à la FIAP une copie scannée d'un formulaire fourni par le Directeur de FIAP News, selon lequel il déclare accepter pleinement les termes du présent Règlement.

3. Droits d'Auteur

3.1. L'Auteur peut s'attendre à être informé que son Manuscrit a été reçu et qu'une décision concernant son Manuscrit sera prise en temps opportun (c'est-à-dire dans les 90 jours suivant sa réception).

3.2. L'Auteur peut en tout temps se renseigner sur la disposition d'un Manuscrit soumis.

3.3. Dans le cas où le Directeur de FIAP News a jugé nécessaire de modifier le libellé du Manuscrit, l'Auteur a la possibilité d'examiner et d'approuver le texte de son Manuscrit avant sa publication, à condition que le Manuscrit et les épreuves corrigées soient soumis en temps opportun.

3.4. L'Auteur peut retirer un Manuscrit de la considération éditoriale à tout moment.

3.5. L'Auteur conserve l'attribution et le crédit appropriés pour son article publié.

3.6. L'Auteur est libre d'utiliser un lien vers son article publié et de le partager en ligne ou hors ligne dans le format final publié sur FIAP News.

3.7. Le Parent ou Tuteur Légal d'un mineur de moins de 18 ans a et exerce au nom et pour le compte du mineur de moins de 18 ans tous ses droits ci-dessus, qui s'appliquent mutatis mutandis au mineur de moins de 18 ans.

3.8. Le Parent ou Tuteur Légal d'un mineur de moins de 18 ans a le droit d'apporter ultérieurement des modifications ou de demander la suppression des informations personnelles du mineur et a accès à toute autre information conformément à la loi.

4. Obligations de la FIAP

4.1. Le Directeur de FIAP News devrait prendre en considération tous les Manuscrits proposés à la publication, en jugeant chacun selon ses mérites sans égard à la race, au sexe, aux convictions religieuses, à l'origine ethnique, à la citoyenneté ou à la philosophie politique des Auteurs. Les critères de mérite sont l'actualité, l'intérêt général et l'originalité de l'approche. La discrétion peut être exercée afin d'assurer l'équilibre et la variété au sein de la publication.

4.2. Le Directeur de FIAP News est tenu d'informer l'Auteur d'une décision sur le Manuscrit en temps opportun (c'est-à-dire dans les 90 jours suivant sa réception).

4.3. Le Directeur de FIAP News est tenu de répondre à toutes les demandes de renseignements de l'Auteur concernant la disposition de son Manuscrit soumis.

4.4. Le Directeur de FIAP News est conscient que l'Auteur peut retirer un article de la considération éditoriale à tout moment. Si un Manuscrit n'est pas accepté pour publication ou est retiré par l'Auteur avant la publication (en ligne ou sur papier), tout transfert de droits d'Auteur sera nul et non avenu.

4.5. Le Directeur de FIAP News devrait assurer un processus d'examen efficace et équitable des Manuscrits soumis pour publication et sélectionner pour l'inclusion du matériel qui maintient un haut niveau de qualité artistique et professionnelle dans le contenu du magazine.

4.6. Le Directeur de FIAP News devrait respecter l'indépendance intellectuelle des Auteurs. Dans le cas de Manuscrits contenant des éléments inappropriés, lorsque des actes répréhensibles ont été confirmés ou si la FIAP est confrontée à des répercussions juridiques potentielles, le Directeur de FIAP News n'est pas autorisé à modifier seul le contenu de l'article et devrait toujours consulter l'Auteur avant de rejeter un Manuscrit. Si le Directeur de FIAP News, à sa seule discrétion, juge raisonnablement le Manuscrit et/ou tout autre matériel fourni par l'Auteur inacceptable en forme et/ou en substance, alors le Directeur de FIAP News informera rapidement l'Auteur par avis écrit et l'Auteur doit remédier en temps opportun à tout défaut et généralement réviser et corriger le Manuscrit et/ou d'autres documents à la satisfaction raisonnable de la FIAP et livrer le Manuscrit et/ou les autres documents entièrement révisés et corrigés rapidement après réception de l'avis de la FIAP. Si le Directeur de FIAP News

souhaite apporter des modifications rédactionnelles ou des suppressions dans le Manuscrit, le Directeur de FIAP News doit consulter l'Auteur avant la publication au sujet de ces changements, et si l'Auteur et le Directeur de FIAP News ne peuvent s'entendre sur les changements ou suppressions, les questions en litige seront tranchées par le Comité Directeur de la FIAP. Le Comité Directeur de la FIAP se réserve le droit de rejeter l'Œuvre pour quelque raison que ce soit, avec notification écrite à l'Auteur.

4.7. Si le Directeur de FIAP News reçoit des preuves convaincantes qu'un Manuscrit ou un article publié contient des éléments plagés ou des informations falsifiées, il doit immédiatement transmettre ces preuves au Comité Directeur de la FIAP pour enquête.

4.8. Si le Directeur de FIAP News reçoit des preuves convaincantes que la substance principale d'un article publié dans FIAP News est erronée, il devrait faciliter la publication immédiate d'un errata approprié signalant l'erreur après avoir notifié l'Auteur et lui avoir permis de répondre par écrit et, si possible, en le corrigeant. L'errata peut également être écrit par la personne qui a découvert l'erreur.

4.9. Le Directeur de FIAP News et la rédaction ne doivent divulguer aucune information sur un Manuscrit à l'examen à quiconque autre que ceux à qui un avis professionnel est demandé. Cependant, ils peuvent être amenés à divulguer à un Auteur potentiel le fait qu'un Manuscrit pertinent d'un autre Auteur a été reçu ou est en préparation.

4.10. Les informations, arguments ou interprétations non publiés contenus dans un Manuscrit soumis sont confidentiels et ne doivent pas être utilisés ou autrement diffusés, sauf avec le consentement de l'Auteur et avec une attribution appropriée.

4.11. La FIAP est consciente et reconnaît qu'aucun droit de propriété autre que le droit d'Auteur n'est revendiqué par la FIAP elle-même.

4.12. La FIAP est consciente et reconnaît que les Auteurs conservent une attribution et un crédit appropriés pour leur Œuvre publiée, y compris le droit de réviser, d'adapter, de préparer des œuvres dérivées, de présenter oralement ou d'utiliser un lien vers leur Œuvre publiée et de la partager en ligne ou hors ligne dans le format final publié sur FIAP News. La FIAP s'engage à donner crédit à l'Auteur en tant qu'Auteur de l'Œuvre lorsque cela est possible.

4.13. Tout le contenu de FIAP News est disponible librement et gratuitement pour tout utilisateur du réseau internet. Les utilisateurs sont autorisés à lire, télécharger, copier, distribuer, imprimer, rechercher ou créer un lien vers les textes intégraux des articles, ou les utiliser à toute autre fin licite, à condition d'accorder un crédit et de mentionner les détails de citation appropriés.

4.14. Dans la mesure où le texte ou l'un des documents supplémentaires ont été préparés par un mineur de moins de 18 ans, toutes les obligations FIAP ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis au mineur de moins de 18 ans, représenté par le parent ou le tuteur légal agissant en son nom et pour son compte.

5. Droits de la FIAP

5.1. Le Directeur de FIAP News est seul et entièrement habilité à accepter ou rejeter un Manuscrit soumis pour publication, dans les conditions du présent Règlement. Le Directeur de FIAP News peut conformer le Manuscrit au style standard de FIAP en matière de ponctuation, d'orthographe, de mise en majuscule et d'utilisation. Le Directeur de FIAP News peut également ajuster la structure des phrases pour corriger les erreurs en anglais. Aux fins d'utilisation sous forme électronique, le Directeur de FIAP News peut adapter l'Œuvre à la forme d'utilisation respective et inclure des liens (par exemple des cadres ou des liens en ligne) ou autrement le combiner avec d'autres œuvres et/ou supprimer des liens ou des combinaisons avec d'autres œuvres. Le Directeur de FIAP News choisira à sa seule discrétion d'inclure uniquement du matériel qui maintient un haut niveau de qualité artistique et professionnelle dans le contenu du magazine.

5.2. Le Directeur de FIAP NEWS se réserve le droit de remplacer un article publié si des corrections purement techniques sont nécessaires (par exemple des entrées corrompues ou incorrectes). Dans de tels cas, les archives et les index sont informés. En aucun cas, le contenu ne sera modifié. Les erreurs typographiques mineures ne sont généralement pas dignes d'un erratum.

5.3. Le Directeur de FIAP NEWS a le droit de retirer un article déjà publié, même sans le consentement de l'Auteur, uniquement pour des raisons juridiques, lorsque l'article est clairement diffamatoire ou enfreint les droits légaux d'autrui ou les codes d'éthique professionnelle, tels que les soumissions multiples, les fausses allégations de paternité, le plagiat, l'utilisation frauduleuse de données ou similaires. Retirer signifie que le contenu de l'article (en HTML et PDF) est supprimé et remplacé par une page HTML et PDF indiquant simplement que l'article a été retiré conformément à la politique de la FIAP avec un lien vers le document de politique actuelle.

5.4. La FIAP se voit accorder par l'Auteur, conformément aux termes et conditions du présent Règlement, le droit permanent, mondial, transférable, sous-licenciable et illimité de reproduire, publier, distribuer, transmettre, mettre à disposition ou autrement communiquer au public, traduire, publiquement exécuter, archiver et stocker l'Œuvre ou des parties de celle-ci individuellement ou conjointement avec d'autres œuvres dans n'importe quelle langue, dans toutes les révisions et versions, sous toutes les formes et tous les supports d'expression, y compris sous forme électronique pour une utilisation hors ligne et en ligne, technologies push ou pull, utilisation dans des bases de données et réseaux de données (par exemple Internet) pour l'affichage, l'impression et le stockage sur tous les dispositifs fixes ou portables de l'utilisateur final, par exemple lecteurs de texte, appareils audio, vidéo ou interactifs, et pour une utilisation dans des versions multimédias ou interactives ainsi que pour l'affichage ou la transmission de l'Œuvre ou de parties de celle-ci dans des réseaux de données ou des moteurs de recherche, et la

publication de l'Œuvre sur des comptes de médias sociaux étroitement liés à celle-ci, en tout, en partie ou sous forme abrégée, dans chaque cas tel qu'ils sont maintenant connus ou seront développés à l'avenir, y compris le droit d'accorder à d'autres des droits limités ou permanents à des fins de référence, non commerciales, éducatives, ou promotionnelles sans toute compensation, rémunération, redevance ou tout autre paiement à l'Auteur sans limitation de durée ou de fréquence d'utilisation dans sa langue d'origine ou toute traduction jugée nécessaire par la FIAP. Cela ne se fait que sous réserve que l'Auteur soit crédité et que les détails de citation appropriés soient mentionnés.

5.5. La FIAP a le droit d'autoriser des tiers à utiliser des illustrations, tableaux ou textes individuels.

5.6. La FIAP a le droit d'afficher sur tout support (connu ou à venir) le nom, la ressemblance et les informations biographiques de l'Auteur dans et sur l'Œuvre ou toute partie de celle-ci, dans et sur tout travail dérivé basé sur celle-ci et dans tout matériel publicitaire et promotionnel utilisés pour commercialiser l'Œuvre, toute partie de celle-ci et/ou toute œuvre dérivée.

5.7. La FIAP a le droit et non l'obligation de faire valoir les droits énoncés dans l'article, au nom d'un Auteur, contre des tiers, par exemple en cas de plagiat ou de violation du droit d'Auteur, et ne sera pas responsable de tout manquement à le faire.

5.8. Dans la mesure où le texte ou l'un des documents supplémentaires ont été préparés par un mineur de moins de 18 ans, tous les droits FIAP ci-dessus sont appliqués mutatis mutandis au mineur de moins de 18 ans, représenté par le parent ou le tuteur légal agissant en son nom et pour son compte.

6. Responsabilité

6.1. Toutes les déclarations exprimées dans les articles et/ou les documents supplémentaires publiés sont celles des Auteurs individuels et ne représentent pas nécessairement les vues de la FIAP, qui n'assume aucune responsabilité pour toute déclaration faite ici.

6.2. Aucune référence faite dans la publication d'un article et/ou de documents supplémentaires à une méthode, un produit, un processus ou un service spécifique ne constitue ou n'implique une approbation, une recommandation ou une garantie de ceux-ci par la FIAP.

6.3. Les articles et/ou les documents supplémentaires publiés sont à titre informatif uniquement, ne représentent pas une norme de la FIAP et ne sont destinés à servir de référence dans les spécifications d'achat, les contrats, les réglementations, les statuts ou tout autre document juridique.

6.4. La FIAP ne fait aucune représentation ni garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, concernant l'exactitude, l'exhaustivité, l'adéquation ou l'utilité des informations, appareils, produits ou processus discutés dans la publication de tout article et/ou matériel supplémentaire publié, et n'assume donc aucune responsabilité. Les informations contenues dans les articles et/ou les documents supplémentaires publiés ne doivent pas être utilisées sans avoir préalablement obtenu des conseils compétents concernant leur adéquation à toute application générale ou spécifique. Toute personne utilisant ces informations assume toute responsabilité découlant d'une telle utilisation.

6.5. Bien qu'un article soit censé être vrai et exact à la date de sa publication, le Directeur de FIAP News, l'équipe éditoriale, les officiers de la FIAP ou les membres du Comité Directeur ne peuvent accepter aucune responsabilité légale pour toute erreur ou omission qui a pu se produire.

6.6. Dans la mesure où le texte ou l'un des documents supplémentaires ont été préparés par un mineur de moins de 18 ans, toutes les clauses de responsabilité ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis au mineur de moins de 18 ans, représenté par le parent ou le tuteur légal agissant en son nom et pour son compte.

7. Résolution des différends

7.1. En cas de réclamation pour violation de l'un quelconque des droits faisant l'objet du présent Règlement, la FIAP et l'Auteur peuvent poursuivre conjointement ou séparément une action en justice fondée sur ces réclamations. S'ils procèdent conjointement, les frais (y compris les honoraires d'avocat) et, le cas échéant, le recouvrement seront partagés également entre eux. S'ils ne procèdent pas conjointement, ils auront le droit de procéder séparément et, dans l'affirmative, ils supporteront leurs propres frais de contentieux et détiendront et conserveront tous les recouvrements résultant de ces litiges. Si la partie procédant séparément ne détient pas le titre d'enregistrement du droit d'Auteur en cause, l'autre partie consent par le présent Règlement à ce que l'action soit intentée en son nom. Nonobstant ce qui précède, la FIAP n'a aucune obligation d'engager un litige sur ces réclamations et ne sera pas responsable de tout manquement à le faire.

7.2. Dans l'attente de la résolution définitive de tout différend au titre du présent Règlement, il restera pleinement effectif. L'Auteur et la FIAP devraient tous deux procéder à la libération sérieuse de leurs obligations en vertu du présent Règlement, sans toutefois porter atteinte à leurs droits et recours individuels.

7.3. La FIAP et l'Auteur conviennent que, dans l'attente de la résolution finale de tout différend en vertu du présent Règlement, aucun d'eux ne fera aucun communiqué de presse, annonce publique ou explication concernant l'objet du différend à une personne ou une organisation.

7.4. Dans le cas où une ou plusieurs clauses du présent Règlement sont déclarées invalides, nulles, inapplicables ou illégales, cela n'affectera pas la validité des parties restantes du présent Règlement.

7.5. L'incapacité de la FIAP ou de l'Auteur à exercer l'un de leurs droits en vertu du présent Règlement pour une violation de celui-ci ne sera pas considérée comme une renonciation à ces droits, et aucune renonciation par l'un ou l'autre, qu'elle soit écrite ou orale, expresse ou implicite, de tout droit découlant du présent Règlement ne sera contraignante à toute occasion ultérieure; et aucune concession de l'un ou de l'autre ne sera considérée comme une modification implicite du Règlement, sauf accord écrit spécifique.

7.6. Le présent Règlement sera régi et interprété conformément aux lois luxembourgeois, sans recours aux principes de conflits de lois, et l'Auteur consent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.